



STATKRAFT

Statkraft, leader européen de l'hydroélectricité, est une entreprise norvégienne disposant d'une expérience de 120 ans dans le secteur. L'entreprise exploite plus de 300 barrages hydroélectriques dans le monde. Exploitant des réservoirs parmi les plus grands d'Europe, Statkraft dispose d'une capacité de stockage d'énergie de 40 TWh, soit environ 25% des capacités européennes. Grâce à son parc hydroélectrique, Statkraft produit une électricité décarbonée et est l'énergéticien européen le moins émetteur de gaz à effet de serre. Acteur reconnu sur les marchés européens de l'énergie, Statkraft dispose également d'une expertise dans la valorisation énergétique. Présent en France depuis 2009, Statkraft souhaite faire bénéficier la France de son expérience pour accompagner la transition énergétique, devenir un partenaire et un acteur majeur du secteur hydroélectrique français.

L'HYDROELECTRICITE AU SERVICE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

L'enjeu du renouvellement des concessions.

L'HYDROELECTRICITE EN FRANCE

Avec une capacité installée de 25,5 GW et une production annuelle moyenne de 70 TWh, le parc hydroélectrique français est le 2^e parc européen après la Norvège (32,5 GW). Deuxième source de production d'électricité en France et première source d'électricité renouvelable, l'hydroélectricité est aussi le principal moyen de stockage de l'électricité. Elle constitue ainsi un outil essentiel de stabilité du réseau électrique français.

Au-delà des seuls aspects énergétiques, l'exploitation hydroélectrique contribue fortement au développement socio-économique des territoires, tant par les retombées fiscales que par les multiples usages qu'elle permet : navigation, irrigation, soutien d'étiage, loisirs, etc., et ce dans un contexte de changement climatique de plus en plus prégnant.

A ce titre, l'hydroélectricité française est amenée à jouer un rôle majeur dans la transition énergétique en France et en Europe.

LES OBJECTIFS DE LA PPE

En 2013, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat a publié une étude sur le potentiel de développement de l'hydroélectricité en France. Le potentiel de nouveaux ouvrages, évalué à 10 TWh sur l'ensemble des cours d'eau, est en réalité bien plus faible si l'on tient compte des objectifs de bon état des cours d'eau que s'est fixés la France dans le cadre de la loi sur l'eau, soit 2,3 TWh. L'équipement de seuils existants a été évalué entre 0,9 et 1,7 TWh. Les objectifs de la PPE de développement de l'hydroélectricité peuvent ainsi paraître peu ambitieux : 25 300 MW à fin 2018 (déjà atteint) et entre 25 800 et 26 050 MW à horizon 2023. C'est aussi la raison pour laquelle l'optimisation des installations existantes est l'option privilégiée par l'État.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

LA MISE EN CONCURRENCE AU SERVICE DES OBJECTIFS DE LA PPE



Qu'est-ce qu'une concession hydroélectrique ?

Une concession est un contrat négocié entre l'Etat et un opérateur (public ou privé), lui octroyant les droits d'usage et d'exploitation de la ressource en eau pour une période donnée, moyennant le versement d'une redevance¹.

Les modalités du contrat sont définies dans un cahier des charges. Un « règlement d'eau » fixe les règles spécifiques à la gestion et au partage de la ressource.

En France, le régime de concession² pour l'exploitation hydroélectrique a été mis en place par la loi de 1919. Les ouvrages concédés (barrages et centrales) sont la propriété de l'Etat. Le concessionnaire les exploite pour le compte de celui-ci. Il garantit la surveillance et la sécurité des ouvrages, la maîtrise des écoulements, la réalisation des travaux d'entretien et de modernisation. Il porte également l'ensemble des risques, y compris celui des revenus, exposés à la volatilité des marchés de l'électricité.

¹ Le régime des concessions : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/hydroelectricite#e4>

² Une concession peut être attribuée pour un barrage, une centrale ou un ensemble de barrages et centrales

Le cadre réglementaire des concessions d'énergie hydraulique a été modernisé par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et le Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 « relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ».

Le renouvellement des concessions

A l'échéance d'une concession, initialement de 75 ans, les ouvrages doivent être restitués gratuitement par le concessionnaire à l'Etat concédant, en bon état.

Le décret du 27 avril 2016 prévoit que les concessions doivent être renouvelées par mise en concurrence.

L'Etat choisira ainsi pour chaque contrat de concession la meilleure offre compte tenu des 3 critères suivants³:

- l'optimisation énergétique de l'exploitation : la mise en concurrence incitera les candidats à proposer des investissements importants de modernisation des installations existantes, et de nouveaux équipements pour augmenter la performance de cette énergie renouvelable.
- le critère environnemental par le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant la conciliation de ses différents usages : les candidats devront proposer une meilleure protection des écosystèmes tout en respectant les usages de l'eau autre qu'énergétiques (protection des milieux aquatiques, soutien d'étiage, irrigation...)
- le critère économique par la sélection des meilleures conditions économiques et financières pour l'Etat et les collectivités territoriales : les candidats devront proposer un taux pour la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires de la concession.

La sûreté et la sécurité des ouvrages est assurée par la mise en œuvre de la réglementation, une surveillance permanente par l'exploitant et des contrôles réguliers réalisés par les services de l'Etat.

³ Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/hydroelectricite>

Cette réglementation s'est considérablement renforcée depuis 2007⁴. Elle est l'une des plus exigeantes en Europe. Les concessionnaires sont audités sur le terrain et doivent produire annuellement un rapport d'activités justifiant de manière transparente d'une maintenance adaptée aux enjeux.

Quelles sont les concessions concernées ?

L'ensemble des concessions, dont la durée d'exploitation prévue dans les contrats initiaux est arrivée à échéance, sont concernées. Leur renouvellement sera réalisé progressivement en fonction de cette date d'échéance.

Un premier calendrier a été publié par l'Etat en 2010, prévoyant le renouvellement d'environ 5 000 MW, mais le processus n'a toujours pas été lancé à ce jour.

GARANTIR LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT

L'électricité : un réseau européen.

Le réseau électrique français est au cœur du système électrique européen : il dispose de capacités d'interconnexion de l'ordre de 13,5 GW avec les pays voisins. RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, a pour mission de garantir la sécurité d'approvisionnement du pays, notamment grâce à la complémentarité des mix de production en Europe et des habitudes de consommation⁵.

L'ensemble du parc hydroélectrique européen participe à l'équilibrage du réseau. La France est par ailleurs le 1^{er} exportateur d'électricité en Europe avec un volume comparable à l'intégralité de la production annuelle hydroélectrique française (60 à 70 TWh).

En France, tous les producteurs raccordés au réseau public de transport sont dans l'obligation légale de

mettre à disposition de RTE la totalité de leur puissance résiduelle. Les futurs concessionnaires y seront tenus au même titre que les concessionnaires actuels⁶.

L'hydroélectricité garante de la flexibilité

Les centrales hydroélectriques de réservoir offrent une grande souplesse de fonctionnement, utile en période de forte demande ou d'insuffisance des autres moyens de production. Elle permet d'injecter sur le réseau de l'électricité en des temps très courts.

Avec le développement attendu des énergies renouvelables dites intermittentes, cette flexibilité de l'hydroélectricité est un atout essentiel. Elle peut être accrue grâce à des investissements de modernisation et d'optimisation des installations existantes.

Le renouvellement des concessions par mise en concurrence stimule l'innovation par la confrontation des idées et l'accès aux meilleures technologies disponibles. Il permet par ailleurs que les investissements de modernisation nécessaires au parc hydroélectrique français, estimés à plusieurs milliards d'euros, soient assurés par une diversité d'acteurs, garante d'une pluralité de financements.

GARANTIR UNE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

L'hydroélectricité est un usage de la ressource en eau parmi d'autres. Avec les conséquences du changement climatique de plus en plus marquées et le développement de nouveaux usages de l'eau, il est essentiel de garantir une utilisation raisonnée et équitable de la ressource.

C'est le rôle de l'Etat, en tant qu'autorité concédante, de définir les modalités d'exploitation de l'eau contenue dans les réservoirs hydroélectriques et les priorités d'usages.

⁴ A la suite notamment de la publication d'un rapport d'enquête parlementaire du député Christian Kert

⁵ RTE réalise des études prospectives et les scénarios d'évolution de la consommation et de la production qui alimentent la réflexion de la PPE.

⁶ Source : NOTE n° 248 - Fondation Jean-Jaurès - 12 février 2015

Ces modalités sont contractuelles et peuvent faire l'objet de pénalités⁷ ; elles peuvent par ailleurs, sous certaines conditions, être révisées par l'autorité concédante selon l'évolution du contexte.

Dans le cas des concessions les plus anciennes, ce règlement d'eau n'existe pas. Les usages étaient encadrés par des conventions entre les différentes parties prenantes, pas toujours formalisées.

La procédure de mise en concurrence des concessions est l'occasion pour l'Etat de définir un projet de cahier des charges et de règlement d'eau dans lesquels seront détaillées les priorités d'usage de la ressource, mais aussi les attentes en termes de maîtrise des impacts environnementaux de l'exploitation. A cette fin, il consulte en amont l'ensemble des parties prenantes des territoires : acteurs socio-économiques, élus locaux, associations de protection de l'environnement, structures en charge des milieux aquatiques, usagers,... L'Etat peut également regrouper certaines concessions afin de créer des ensembles plus cohérents sur les plans environnemental et énergétique.

Les candidats devront bâtir leur offre au regard de l'ensemble de ces exigences, en toute transparence. Par ailleurs, l'Etat pourra prévoir la constitution de sociétés d'économie mixte hydroélectriques permettant une gouvernance partagée avec les collectivités, l'Etat et des partenaires publics.

Enfin, le renouvellement des concessions prévoit l'institution d'une redevance basée sur le chiffre d'affaires de la concession⁸, au bénéfice de l'Etat et des territoires, créant ainsi une source de revenus

supplémentaire permettant le financement de projets de développement territorial.

CONCLUSION

L'hydroélectricité, par sa production décarbonée et les services qu'elle rend aux territoires, est indispensable à la transition énergétique et écologique.

Le renouvellement des concessions par mise en concurrence est l'opportunité de moderniser le patrimoine hydroélectrique français en augmentant la puissance installée et en améliorant son intégration environnementale.

Par la mise en place de nouvelles modalités de gouvernance, l'instauration d'une redevance au bénéfice de l'Etat et des territoires et des règles rigoureuses pour tenir compte des différents intérêts et usages, ce processus est un levier majeur de développement de l'hydroélectricité en France.

L'Etat conserve la propriété des ouvrages hydroélectriques. Les futurs concessionnaires devront se conformer aux mêmes exigences du gestionnaire du réseau que les opérateurs actuels, sans risque de désoptimisation du système électrique.

La PPE doit dès lors définir, pour les périodes 2018-2023 et 2024-2030, un calendrier de mise en concurrence pertinent au regard des objectifs de développement de l'hydroélectricité. Les premiers renouvellements de concessions doivent être lancés dès le début de la première période afin de relancer les investissements le plus rapidement possible et permettre aux acteurs locaux d'avoir une vision claire pour l'avenir de leurs territoires.

⁷ Article 72 du modèle de cahier des charges des concessions d'énergie hydrauliques annexé au décret 2016-530 du 27 avril 2016.

⁸ A l'heure actuelle, seule une redevance proportionnelle aux MWh produits existe.